



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-089

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

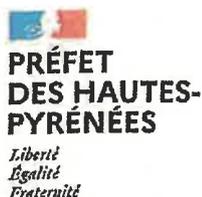
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2022-03-31-00004 - AP exercice budgétaire 2022, prix journée Maison d'Enfants LAMONT-FOURNET (2 pages)	Page 3
65-2022-03-31-00003 - AP exercice budgétaire 2022, prix journée Maison de l'Enfants ALPAJE (2 pages)	Page 6
65-2022-03-31-00002 - AP exercice budgétaire 2022, prix journée Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (2 pages)	Page 9
65-2022-03-31-00005 - AP fixant prix de la journée du Lieu de Vie et d'Accueil LA FERME DU ROCHER (3 pages)	Page 12
65-2022-03-31-00006 - AP fixant prix de la journée du Lieu de Vie et d'Accueil AU-DELA DE LA RENCONTRE (3 pages)	Page 16
65-2022-03-31-00007 - AP portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des HP (3 pages)	Page 20

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00004

AP exercice budgétaire 2022, prix journée
Maison d'Enfants LAMONT-FOURNET



**LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES**



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 2 novembre 2021 de l'ANRAS, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « LAMON-FOURNET » à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la Maison d'Enfants « LAMON-FOURNET » à Tarbes, gérée par l'Association ANRAS est fixé à **209.15 €**.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « LAMON-FOURNET », pour l'exercice 2022, sont autorisées comme suit :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 620,72 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 794 298,44 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	663 448,00 €
TOTAL DEPENSES	3 916 367,16 €
PRODUITS EN ATTENUATION	66 372,00 €
PRODUITS DE LA TARIFICATION	3 810 995,16 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée avec une reprise de 4 000 € sur le compte 11511 et d'une reprise d'excédent de 35 000 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

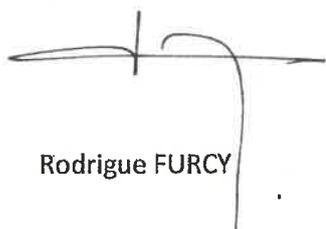
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00003

AP exercice budgétaire 2022, prix journée
Maison de l'Enfants ALPAJE



**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 2 novembre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil de Jeunes (ALPAJE) à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la Maison d'Enfants « ALPAJE » à TARBES est fixé à **197.39 €**.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants ALPAJE sont autorisées comme suit pour l'exercice 2022 :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 200 €
Dépenses afférentes au personnel	444 768 €
Dépenses afférentes à la structure	94 774 €
Dépenses totales	605 742 €
Produits de la tarification	587 332 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	18 410 €
Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée sans prise en compte d'une reprise de résultat.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

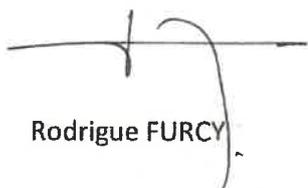
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

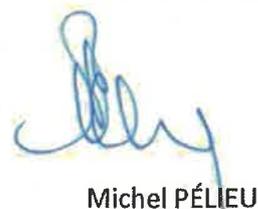
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00002

AP exercice budgétaire 2022, prix journée
Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert



**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées, est fixé à 8.46 €.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit pour l'exercice 2022 :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 697 €
Dépenses afférentes au personnel	1 006 759 €
Dépenses afférentes à la structure	105 303 €
Dépenses totales	1 177 759 €
Produits de la tarification	1 168 259 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 56 741 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00005

AP fixant prix de la journée du Lieu de Vie et
d'Accueil LA FERME DU ROCHER

Arrêté conjoint N°

Fixant le prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER »
situé à SAINT-PASTOUS (65400), applicable à compter du 1^{er} janvier 2022
- FINESS 65 000 529 1 -

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-25-4 portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » géré par l'Association PANABI, en date du 25 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté conjoint portant modification de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » en date du 3 juin 2015 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETENT

Article 1

Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » situé à Saint-Pastous est fixé à 14.50 x la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance en vigueur, soit 153.26 € au 1^{er} janvier 2022 (14.50 x 10.57 €).

Article 2

Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 3

Ce forfait est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D 316-6 III (au 30 avril de l'année N+1).

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent.

Article 6

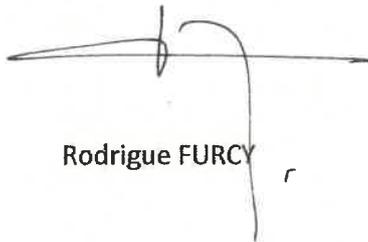
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

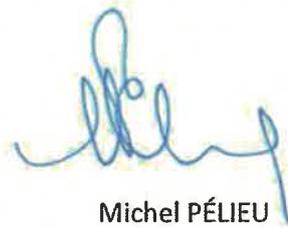
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00006

AP fixant prix dela journée du Lieu de Vie et
d'Accueil AU-DELA DE LA RENCONTRE

Arrêté conjoint N°

Fixant le prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « AU-DELÀ DE LA RENCONTRE »
situé 22 Route des Pyrénées 65220 SERE-RUSTAING, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022
- FINESS 65 000 531 7 -

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées d'autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil de l'Association « AU-DELÀ DE LA RENCONTRE » du 12 janvier 2009.
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRESENT

Article 1

Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Lieu de Vie et d'Accueil « AU-DELÀ DE LA RENCONTRE » situé à SERE-RUSTAING est fixé à 14.50 x la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance en vigueur, soit 153.26 € au 1^{er} janvier 2022 (14.50 x 10.57 €).

Article 2

Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 3

Ce forfait est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D 316-6 III (au 30 avril de l'année N+1).

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-31-00007

AP portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des HP

Arrêté conjoint N°

portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvergarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 et L.313-1 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice du service AEMO - Association ADSEA65 ;

CONSIDERANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorités judiciaire ;

CONSIDERANT que le service AEMO de l'ADSEA65 accueille des mineurs depuis la date du 1^{er} octobre 1969 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réalisé en juin 2017 et que ses résultats sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION conjointe de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 2

Le service implanté 27, rue de Gonnès à TARBES est autorisé à exercer des mesures d'action éducative dans le cadre judiciaire et administratif pour une capacité totale de 400, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 4

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une convention signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'ADSEA65 définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Article 5

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 6

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : 65 000 361 9 - N° SIREN : 777 169 194 - Code APE : 8899B

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement

AEMO - ADSEA65

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : 65 000 366 8 - N° SIRET : 777 169 194 00035

Catégorie de l'établissement : [295] Services AEMO et AED

Catégorie de bénéficiaires : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 8

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe.

Article 9

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 10

En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Article 11

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

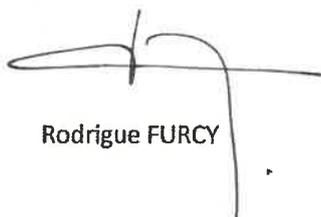
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 12

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud et la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

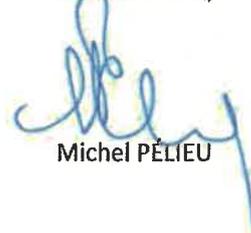
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU